



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du PUY-DE-DOME
Service Eau, Environnement et Forêt
Inspection des Installations Classées

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la surveillance des eaux souterraines
sur le site de la scierie Chastang
à Madriat

n°07/03899 du 21 août 2007

Le Préfet de La Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ;

- le titre I du livre II relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi codifiée du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mars 2002 autorisant la SARL Chastang à exploiter une scierie et un atelier de traitement chimique des bois sur la commune de Madriat ;

Vu la pré-étude hydrogéologique Géopal de novembre 2005 et l'étude hydrogéologique Biobasic Environnement en date du 30 octobre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 29 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que cette installation classée a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2002 sous la rubrique n°2415 – "Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 mentionne que les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2415, doivent mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines ou prouver l'absence de nécessité d'une telle surveillance ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique Biobasic Environnement a conclu à la présence d'une nappe souterraine et a proposé la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines présentes sous le site de la scierie Chastang, à Madriat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

ARTICLE 1. Surveillance des eaux souterraines

Madame Suzanne Chastang, exploitante de la scierie Chastang, située au lieu-dit "Le Verger", à Madriat (63340), est tenue de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines du site d'implantation de la scierie et de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. Installation des piézomètres

Les deux piézomètres (PZ1 et PZ2), situés en aval du site, devront être installés dans le délai de trois mois conformément aux prescriptions techniques de l'étude hydrogéologique Biobasic Environnement.

Ils seront mis en place selon les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. La partie crépinée des piézomètres devra être suffisamment longue afin de permettre un prélèvement de toute la lame d'eau de l'ouvrage, y compris lors des plus hautes eaux.

Ils feront l'objet d'un nivellement raccordé au niveau général de la France (NGF).

ARTICLE 3. Programme de surveillance

Le programme de surveillance comprendra la recherche des substances suivantes : cyperméthrine, les xylènes et le tributylétain (TBTN) pour chaque prélèvement. Les prélèvements, les échantillonnages et les conditionnements des échantillons d'eau devront être conformes à la norme FD X 31-615. En cas de présence de produits flottants à l'intérieur des piézomètres, un prélèvement de ces produits sera effectué avant la purge des ouvrages pour être analysé.

Les mesures des niveaux piézométriques de la nappe, les prélèvements des échantillons et leurs analyses par un laboratoire accrédité par le ministère de l'écologie et du développement durable se feront pour tous les piézomètres existants sur le site, à une fréquence semestrielle. L'exploitant veillera que les campagnes annuelles de prélèvements se fassent l'une en basses eaux et l'autre en hautes eaux.

Les résultats des analyses et des mesures des niveaux piézométriques seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui s'améliore, reste stable ou se dégrade), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitudes (sur les prélèvements, le transport, les analyses, ...) seront joints avec les résultats des mesures.

ARTICLE 4. Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6. Affichage

Une copie d'un extrait du présent arrêté complémentaire, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait du présent arrêté complémentaire est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours pour l'exploitant (et le demandeur) est de deux mois et commence à courir à la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre années à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Suzanne Chastang, exploitante de la scierie Chastang, sise au bourg de Madriat (63340).

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- Monsieur le maire de Madriat ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy de Dôme, service eau, environnement et forêt, inspection des installations classées ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 21 août 2007

Le Préfet,
Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS